

Les signataires de l'opposition collective au
Projet d'antenne 3G-4G-5G Sunrise de
1423 Villars-Burquin

Recommandée

Municipalité de Tévenon
Chemin de l'Eglise 6
1423 Villars-Burquin

Villars-Burquin, le 12 février 2023

Opposition collective au projet de construction d'une nouvelle station de base de téléphonie mobile 3G-4G-5G pour le compte de Sunrise Sàrl (VO011-P001) Objet soumis à l'enquête publique du 18 janvier 2023 au 16 février 2023 CAMAC No 219607

Madame la Syndique,
Mesdames et Messieurs les Municipaux,

L'objet soumis à la présente enquête publique est une nouvelle station de base de téléphonie mobile 3G-4G-5G pour le compte de Sunrise Sàrl, soit une antenne de 25 mètres de haut, avec socle de fondation, armoire électrique avec électronique intégrée, sur la parcelle 563, propriété de Mr Sylvain Chopard, à 1423 Villars-Burquin.

Par la présente, nous vous communiquons notre opposition à la demande de construction susmentionnée et vous prions de refuser l'octroi du permis de construire selon l'article 115 LATC pour l'ensemble des motifs légaux et de santé publique décrits ci-après.

Les signataires du présent courrier (voir Annexe 1), vous présentent ci-après les arguments justifiant cette opposition :

1. Dérogations aux règlements communaux des constructions à Villars-Burquin

Selon le « Règlement sur le plan d'extension et la police des constructions » de 1984 (ci-après RPEPC)

- Art. 17 (Définition) : L'implantation de cette tour de 25 m. de haut pour la téléphonie n'est pas conforme à la destination de cette zone (habitat, ainsi que commerce et artisanat compatibles avec l'habitation).
- Art. 20 (hauteur) : L'impact de cet objet gigantesque est assimilable de par sa dimension à un bâtiment ; sa hauteur est 3x supérieure à la hauteur au faite des maisons les plus hautes du quartier. D'ailleurs les pieds de la ligne électrique ne sont pas implantés dans cette zone.

Selon le plan d'Affectation Communal (PACom) du 30 janvier 2020 et son règlement d'application étant en cours d'approbation

- art. 6.1 (Affectation) : L'implantation de cette tour de 25 m. de haut pour la téléphonie n'est pas conforme à la destination de cette zone d'habitation de très faible densité. Il n'est pas garanti qu'elle soit non gênante non plus (voir points 8 et 9).
- Art. 6.4 (Hauteur) : L'impact de cet objet est assimilable de par sa dimension à un bâtiment ; sa hauteur est 3x supérieure à la hauteur au faite des maisons les plus hautes du quartier. D'ailleurs les pieds de la ligne électrique ne sont pas implantés dans cette zone.

2. Esthétisme de l'environnement bâti

Dans un souci de préservation du paysage et de la valeur de celui-ci pour les années à venir, actuellement essentiellement occupé par des villas et des chalets, nous estimons que la présence d'une tour de 25 mètres diffusant une technologie sur laquelle on est en droit de se questionner, rompt l'harmonie de notre environnement et du quartier.

L'implantation de cette tour nuira au bon aspect des lieux et enlaidira d'autant plus l'environnement bâti déjà marqué par la ligne électrique à haute tension située à proximité. Il est inadmissible qu'une situation « handicapante », soit d'autant plus aggravée. Son amélioration devrait être la moindre des choses.

Le « Règlement sur le plan d'extension et la police des constructions » de 1984 stipule lui-même que :

- Article 33 du RPEPC. (Esthétique) « *La Municipalité prend toutes mesures propres à éviter l'enlaidissement du territoire communal et à améliorer son aspect* ».
- Article 16 du PACOM (Esthétique et harmonisation) « *La Municipalité prend toutes mesures propres à préserver l'harmonie du territoire communal, à éviter son enlaidissement et à améliorer son aspect* ».

3. Pièces et indication à fournir avec la demande de permis de construire

Selon les art. 69 et 71 RLATC, Art. 48 du RPEPC et 39 du RPACOM

Le dossier est lacunaire et doit faire l'objet d'une nouvelle enquête. La demande doit être accompagnée de toutes les indications nécessaires pour se rendre compte de l'importance et de la nature des travaux projetés :

- La distance à la limite de parcelle doit être indiquée sur tous les plans
- Une coupe sur le plan Est-Ouest du terrain avec la représentation des maisons environnantes et de la limite de la parcelle est nécessaire pour une meilleure compréhension du projet
- Les dérogations indiquées au point 1 doivent figurer sur le plan du géomètre et sur le formulaire P
- L'intitulé du projet doit être plus précis, puisqu'il s'agit de la « **Construction d'une tour de téléphonie mobile 3G-4G-5G pour le compte de Sunrise Sarl** »
- Étant donné la dimension de l'objet, des gabarits et une maquette (photo-montage) sont nécessaires pour la bonne appréciation du projet

4. Droit d'opposition

Le dossier stipule que « la distance maximale pour pouvoir faire opposition est de 1010 mètres ». Cette clause est erronée. Tout un chacun a le droit de déposer une opposition. Cette distance maximale s'applique lors des recours. Seuls les citoyens situés dans le périmètre défini peuvent faire recours.

Est-ce une simple erreur de la part de Sunrise ou est-ce un moyen grossier de limiter le nombre d'oppositions ? Quoi qu'il en soit, cette mention induit les habitants en erreur d'une manière inadmissible.

5. Système de contrôle défaillant

Le système de contrôle de la qualité (QS system) exigé par le Tribunal fédéral en 2006 ne fonctionne pas correctement. Le Tribunal fédéral l'a reconnu dans l'arrêt 1C_97/2018, 3.09.19 : affaire du canton de Schwytz où 8 antennes sur 14 ne respectaient ni les hauteurs ni les directions d'émission figurant dans les permis de construire. Par ailleurs, dans le canton de Vaud, d'autres contrôles ont montré que plus d'une station de base sur 5 ont des émissions trop élevées.

Des modifications effectuées à n'importe quel moment et à distance par les opérateurs (puissance émettrice, inclinaison des antennes) peuvent influencer l'intensité du champ et la superficie couverte, sans être nécessairement identifiées, comme ce devrait être le cas grâce au système QS exigé par le Tribunal fédéral

en 2006. Par conséquent, aucune modification ni construction d'antenne ne devrait être tolérée tant que des preuves du bon fonctionnement du système de contrôle de la qualité (QS system) n'ont pas été fournies et que le respect des valeurs-limites n'ait pas été garanti. (voir Annexe 2 : Arguments techniques, Association Schutz vor Strahlung (traduit de l'allemand))

6. Aide à l'exécution et facteur de réduction

Les méthodes de calcul spécifiques aux antennes adaptatives ainsi que les aides à l'exécution ont été publiées. Néanmoins, le fait que ces antennes puissent avoir droit à un facteur de réduction jusqu'à 10 selon le cas, assortie d'un calcul/mesure de valeur moyenne sur 6 minutes permet des dépassements instantanés qui peuvent être très élevés et par voie de conséquence, mettre à risque la santé de la population soumise à ce rayonnement.

7. Réseau fibre optique et écologie

Le réseau filaire a déjà entraîné des frais d'installation conséquents auxquels les habitants ont contribué ; continuer à le développer serait une juste cohérence sociale.

La fibre optique est plus rapide, plus fiable du point de vue cyber sécurité, moins nocive, mais également moins énergivore : envoyer un e-mail par l'ADSL consomme 23% moins d'énergie que par la 4G. La 5G quant à elle consommera 3 fois plus d'énergie, selon l'IEEE (Institute of Electrical and Electronics Engineers, journal « Spectrum » 24.07.2019). «*Le régulateur français des télécoms, l'ARCEP, indique que, comparé à la fibre optique, le réseau mobile consomme environ dix fois plus d'énergie pour une même quantité de données transportée.*» (Alternatives économiques 397, p. 27 : Pollution : la face cachée du numérique, janvier 2020). À l'heure où la Suisse s'est engagée à réduire son impact énergétique, ce serait donc faire preuve de cohérence que de miser sur cette technologie.

Les opérateurs véhiculent l'idée que cette technologie serait bonne pour l'environnement grâce à une consommation moindre et une plus grande efficacité. Ils cachent par contre l'énergie grise de la fabrication des appareils, énergie supérieure à celle ensuite nécessaire à leur fonctionnement, ainsi que l'augmentation de l'énergie pour la maintenance et les transferts de données. Ils ne tiennent pas compte de leur obsolescence programmée et d'un effet rebond également fort probable — à savoir le risque que toute offre supplémentaire s'accompagne d'une augmentation de la consommation. Rappelons en passant que l'utilisation d'internet émet 2 fois plus de CO2 que le trafic aérien, et que ce chiffre devrait doubler d'ici 2025 (voir « theshiftproject.org ») à cause entre autres du déploiement de ces nouvelles technologies.

8. Urbanisme et valeur immobilière

La question de la pose d'une nouvelle antenne diffusant de la 5G inquiète les propriétaires d'immeubles et de propriétés privées à courte et moyenne distance de ladite installation. En effet, ces derniers sont inquiets de voir la valeur immobilière de leur(s) bien(s) diminuer, car de futurs acquéreurs pourraient se montrer sceptiques quant au rayonnement en présence, et par conséquent, être freinés lors d'un achat ou d'une location. La conseillère Pia Hollenstein avait d'ailleurs déposé le 17 juin 2005 un postulat au Conseil National (05.3451, voir annexe 4) dans lequel elle demandait une étude d'impact concernant l'influence des antennes sur la valeur immobilière. Cette intervention fut d'ailleurs reprise par Madame Gilli Yvonne le 6 décembre 2007. En effet, «les rapports se multiplient (...), annonçant que des immeubles ont perdu de leur valeur lorsqu'une telle antenne a été installée sur leur toit ou sur une construction voisine. Les propriétaires enregistrent de plus en plus une baisse des recettes des loyers, car les locataires ne veulent plus habiter à proximité immédiate d'une antenne. Dans certains cas, les propriétaires ont dû même consentir à abaisser les loyers».

9. Risques sanitaires

L'effet sur la santé provoqué par les antennes de téléphonie mobile fait encore débat. Aujourd'hui, 299'000 scientifiques, docteurs, ingénieurs et autres professionnels de 218 nations ont signé un appel au moratoire sur le développement de la 5G (5gspaceappeal.org). Selon les connaissances scientifiques actuelles, le rayonnement des téléphones portables est nocif pour la santé humaine même en dessous des limites établies. Cette situation se voit encore aggravée par les nouvelles technologies de transmission, les nouvelles fréquences et l'introduction d'antennes adaptatives.

Dans sa lettre aux cantons du 17 avril 2019, l'Office Fédéral de l'Environnement de la Confédération reconnaît que *des preuves suffisantes d'un effet sur les flux cérébraux ont été établies d'après des critères scientifiques. Quelques indices démontrent par ailleurs une influence sur l'irrigation du cerveau, un effet nocif sur la qualité du sperme, voire une déstabilisation du patrimoine génétique, ainsi que des répercussions sur l'expression des gènes, sur la mort programmée des cellules et sur le stress oxydatif des cellules.* (§ 7.2). Ne trouvez-vous pas qu'il est irresponsable de la part de la Confédération, d'énoncer une telle liste et d'en conclure : «On ne sait toutefois pas qu'elles en sont les conséquences sur la santé» et de continuer à exposer toute la population à des rayonnements de plus en plus puissants dont de nombreux effets sont reconnus ? Swisscom a en effet clairement mentionné dans un brevet que les risques de cancer étaient augmentés, voir sous § « Responsabilité » ci-après.

Dans ce débat, rappelons que les ondes électromagnétiques touchent tous les êtres humains, les animaux, les insectes (abeilles) et la nature tout entière, et que le fait que ce rayonnement soit « non ionisant » n'implique pas une innocuité au niveau biologique, et certains mécanismes d'action ont clairement été identifiés.

Par ailleurs, pour les habitants situés à proximité, l'effet de ces ondes se cumuleront au nuisance des champs magnétiques déjà produites par les lignes électriques à haute tension. S'agit-il de faire de ces habitants des cobayes pour connaître le résultat d'un tel cocktail ?

10. Principe de précaution

Le principe de précaution, ancré dans l'art. 11 al. 2 de la Loi sur la protection de l'environnement (LPE), doit être appliqué afin de sauvegarder la santé de vos administrés et en particulier celle des enfants. Selon la définition la plus couramment utilisée et la plus largement admise, le principe de précaution postule qu'en cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement (ATF 132 II 305 considérant 4.3 p. 320). Or, il n'existe non seulement aucune certitude scientifique absolue garantissant l'innocuité des ondes électromagnétiques sur le Vivant (humains, animaux, végétaux, etc.). Au contraire, les études scientifiques récentes démontrent leur dangerosité, d'où une mobilisation de plus en plus importante pour enrayer leur développement à outrance. C'est dire si le principe de précaution doit pleinement s'appliquer et avec la plus grande rigueur.

Nous serons personnellement concernés par cette nouvelle antenne, car nos habitations sont situées à moins de 1010 mètres de l'antenne prévue, ce qui nous expose aux ondes émises par cette antenne. Certains d'entre nous ont des enfants, qui sont particulièrement sensibles aux ondes électromagnétiques. Mais de manière générale, nous craignons tout simplement pour notre santé.

11. Sécurité

La 5G favorise la tendance à aller vers une utilisation massive des outils numériques et des objets domestiques connectés diminuant la protection de la vie privée. Selon l'avis d'un membre du groupe d'experts en cyberdéfense du DDPS, la fuite en avant dans le tout numérique, avec l'internet des objets, se fait au détriment de la sécurité. Les réseaux deviennent de plus en plus vulnérables aux cyberattaques, les risques augmentent pour les télécommunications, mais également dans les autres domaines de la vie courante, y compris le réseau électrique.

Les nombreuses pannes de Swisscom de ce début d'année sont à ce titre particulièrement inquiétantes au vu de leur ampleur. Le téléphone fixe est désormais couplé avec internet et ne peut plus fonctionner sans ce dernier, le rendant ainsi plus fragile. Il n'est ainsi pas souhaitable que notre quotidien soit de plus en plus fragilisé par l'interconnexion de tout ce qui nous entoure.

12. Responsabilité

Dans l'avenir, qui sera tenu pour responsable des décisions d'avoir exposé la population alors que le risque était connu ? En 2004, Swisscom dépose un brevet concernant un système de réduction de l'électromag pour des systèmes mobiles. Référence : patente n° WO 2004/075583 A1. Dans ce document, l'entreprise

Swisscom reconnaît elle-même que les rayonnements des ondes EM de basse intensité peuvent endommager l'ADN et augmenter le risque de cancer.

C'est entre autres pour ces raisons que les fournisseurs de services de téléphonie mobile se déchargent de toute responsabilité civile. Si des dommages à la santé humaine, une perte de la valeur des propriétés environnantes ou d'autres problèmes devaient donner lieu à des plaintes juridiques, **c'est le propriétaire qui devrait en répondre**, et non l'opérateur mobile. Cela implique de facto que les pouvoirs publics mettant à disposition des terrains communaux et cantonaux sont eux aussi responsables et pourraient se voir poursuivis en justice.

Délivrer un permis de construire n'est que la dernière pierre de tout un système, mais c'est la plus concrète et la plus nominative. La question demeure : qui assume la responsabilité à ce jour d'exposer, ou non, la population à ces rayonnements ?

Il est du devoir des représentants politiques de veiller à la sécurité des habitants et à poser les jalons d'un avenir sain pour la planète. Or la technologie 5G multiplie les indices qui indiquent une dangerosité et un grave manquement en développement durable. À ce titre, les instances l'autorisant pourraient être tenues responsables des dommages qu'elles entraîneraient dans la mesure où ces risques sont présentés et connus.

13. Nécessité

Le mandat de couverture du pays par un service de télécommunication selon l'art 92 de la Constitution est déjà réalisé. Cet article stipule en effet que le service doit être «suffisant». Le pays détenant un des meilleurs réseaux de téléphonie mobile, toute augmentation de l'offre ne saurait être exigée en vertu du principe de nécessité constitutionnelle. L'acharnement thérapeutique est contre-productif et nuisible.

Les opérateurs argumentent en parlant de la saturation du réseau. Or ils en portent une très grande part de responsabilité en faisant des offres illimitées à bas prix et en encourageant l'utilisation massive des smartphones pour de nombreuses activités. Ainsi, l'augmentation de l'offre est une cause possible de l'augmentation de la demande. Mais il n'est plus question de téléphonie mobile, mais d'internet mobile. Or s'il est pertinent de pouvoir utiliser la téléphonie en tous lieux, voire une base d'internet, le très haut débit sur tout le territoire, même dans la nature, n'est en aucun cas une nécessité.

Quant à l'argument de la nécessité pour la Suisse d'avoir un système de communication compétitif sur le plan international : si un certain retard devait pourtant avoir lieu, ce qui reste encore à prouver, car l'opposition est mondiale, il n'est pas acceptable de considérer ce fait comme plus important à prendre en compte que les aspects écologiques et que la santé des citoyens.

La situation de confinement causée par la pandémie de coronavirus a montré les besoins de connexion pour le télétravail et la scolarisation. Nous venons donc d'expérimenter que le pays peut très bien fonctionner sans 5G dans une situation extrême. Si une augmentation de l'offre devait être faite, il semblerait judicieux de mettre la priorité sur le réseau de fibre optique qui est plus stable du point de vue de la qualité, de la sécurité et moins dommageable à l'environnement et à la santé.

Au vu de ce qui précède, nous estimons que l'argument de l'innovation ne justifie pas de bafouer le principe de précaution et que dans un tel contexte d'incertitudes, le principe de précaution doit s'imposer.

Nous espérons que les membres de la municipalité tiendront compte du nombre de signataires de cette opposition collective et prendront leurs responsabilités nom d'une « commune en santé ».

Dans l'attente, nous vous adressons, Madame la Syndique, Mesdames et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.

Ci-après, quelques annexes et sources internet étoffant cette opposition.

Annexes :

Annexe 1 : Liste des signataires de l'opposition collective.

Annexe 2 : Arguments techniques, Association Schutz vor Strahlung (traduit de l'allemand)

Annexe 3 : Interpellation d'Odilo Schmid ([Interpellation d'Odilo Schmid](#))

Annexe 4 : Postulat de Pia Hollenstein ([Postulat de Pia Hollenstein](#))

Annexe 5 : Motion de Simonetta Sommaruga ([Motion de Simonetta Sommaruga](#))

Annexe 6 : Programme National de Toxicologie américain (NTP), Rapport de PRIARTEM ([Rapport de PRIARTEM](#))

Annexe 7 : Dr Belpomme « Thermal and non-thermal health effects of low intensity non-ionizing radiation » ([Thermal and non-thermal health effects of low intensity non-ionizing radiation: An international perspective](#))

Annexe 8 : Appel international demandant l'arrêt du déploiement de la 5G sur Terre et dans l'espace ([Appel international](#))

Annexe 9 : Résolution 1815 du Conseil de l'Europe ([Résolution de l'Europe 1815](#))

Annexe 10 : Recommandation FMH session de printemps 2018 ([Recommandation FMH](#))

Annexe 11 : Interpellation Frédéric Borloz ([Interpellation Frédéric Borloz](#))

Annexe 12 : Scientifiques et médecins alertant sur les effets de la 5G (https://www.alerte.ch/images/stories/documents/info/170909_Scientist_5G_appeal.pdf)

Annexe 13 : La controverse de la 5G

Sources :

- https://www.bakom.admin.ch/dam/bakom/fr/dokumente/situationsanalyseauslegeordnung.pdf.download.pdf/analyse_de_la_situationetatdeslieux.pdf
- Kant, Emmanuel, « Critique du jugement », Trad. Barni, Jules, Librairie philosophique de Ladrance, 1846 (p. 65-136), Première section, Premier livre, in https://fr.wikisource.org/wiki/Critique_du_jugement/Analytique_du_beau
- https://entscheidsuche.ch/kantone/ne_triadm/NE-triadm-REC-2012-307-.html
- Dind, Jean-Phillipe, « Les quartiers espaces de vie : La convivialité des espaces publics », Institut de géographie, université de Lausanne, in <https://www.unil.ch/files/live/sites/ouvdd/files/shared/Colloque%202008/Pages%20du%20site/Communications/5-Social/Dind.pdf>
- Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions, article 88, in https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dinf/sipal/fichiers_pdf/loi_aménagement_territoire_et_constructions.pdf
- « Rayonnements non ionisants et protection de la santé en Suisse. Vue d'ensemble, besoins et recommandations », p.6, in <https://www.bag.admin.ch/dam/bag/fr/dokumente/cc/bundesratsberichte/2006/nichtionisierende-strahlung%20.pdf.download.pdf/.pdf>
- https://www.iarc.fr/wp-content/uploads/2018/07/pr208_F.pdf
- <https://assembly.coe.int/nw/xml/xref/xref-xml2html-fr.asp?fileid=17994>
- EUROPAEM EMF Guideline 2016 for the prevention and treatment of EMF-related health problems : <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/27454111>
- <https://www.letemps.ch/economie/5g-sante-dix-points-comprendre>
- BERENIS JAN 2021 https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/elektrosmog/fachinfo-daten/newsletter_berenis_sonderausgabe_januar_2021.pdf